RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

42 MULHOUSE EXPERIENCE
SASU au capital de 5 000 euros,
immatriculée au RCS de MULHOUSE sous le numéro 979 621 950,
dont le siège social est situé [redacted]

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 15 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le quinze juin,
À quinze heures.

Au siège social, [redacted]

42 MULHOUSE GRAND EST, ASSOCIATION ayant son siège social sis [redacted] et représentée par Monsieur Pierre HUMBERT en sa qualité de Président

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 50 euros chacune émises par la société 42 MULHOUSE EXPERIENCE,

Associée unique de ladite société,

En présence de :

- association ASSOCIATION 42 MULHOUSE GRAND EST, représentée par Monsieur Pierre HUMBERT

Présidente de la société.

La réunion est présidée par l'association 42 MULHOUSE GRAND EST, représentée par Monsieur Pierre HUMBERT.

Après lecture du rapport de la Présidente

1. A préalablement exposé ce qui suit :

L'association ASSOCIATION 42 MULHOUSE GRAND EST, représentée par Monsieur Pierre HUMBERT, Présidente non associée, a établi le rapport sur la ou les opérations proposées à l'ordre du jour.

Le rapport sur les opérations à l'ordre du jour a été adressé à l'associée unique, dans les délais légaux.

2. A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L225-248 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Après l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

La loi prévoit qu'en pareille circonstance l'associée unique doit décider sur l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société.

L'associée unique statuant par application de l'article L225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et approuvés le 15 juin 2026, constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital.

L'associée unique acte qu'une inscription va être réalisée au Registre du commerce et des sociétés et conduira à l'ajout d'une mention sur l'extrait Kbis de la société.

L'associée unique décide de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société. En conséquence, la Société continuera son exploitation et la désignation d'un liquidateur est sans objet.

L'associée unique acte que la Société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour ASSOCIATION [redacted]
Monsieur Pierre HUMBERT

Zone de signat [redacted]